



**Les États membres peuvent refuser une demande de regroupement familial s'il ressort d'une évaluation prospective que le regroupant ne disposera pas de ressources stables, régulières et suffisantes durant l'année suivant la date de dépôt de la demande**

*Cette évaluation peut se fonder sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois précédant la date de dépôt de la demande*

La directive sur le regroupement familial<sup>1</sup> vise à favoriser le regroupement avec des membres de la famille qui ne sont pas des citoyens UE. Selon la directive, les États membres doivent notamment autoriser l'entrée et le séjour du conjoint du regroupant, sous réserve du respect de certaines conditions (le regroupant doit ainsi prouver qu'il dispose d'un logement, d'une assurance maladie ainsi que de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné). Les États membres peuvent rejeter une demande de regroupement familial ou, le cas échéant, retirer ou ne pas renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque les conditions fixées par la directive ne sont pas ou plus remplies.

La législation espagnole précise que le permis de séjour en vue du regroupement des membres de la famille non UE doit être refusé s'il est établi avec certitude qu'il n'existe pas une perspective de maintien des ressources durant l'année suivant la date de dépôt de la demande. Cette perspective est évaluée en tenant compte de l'évolution des ressources que le regroupant a perçues au cours des six mois précédant la date de dépôt de la demande.

Un ressortissant d'un pays non UE résidant en Espagne et titulaire d'un permis de séjour de longue durée dans cet État membre s'est vu refuser en mars 2012 la demande de regroupement familial concernant son épouse, au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il disposait de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, une fois celle-ci regroupée. Les recours contre la décision de refus ont été rejetés au motif notamment que rien ne venait indiquer qu'il disposerait de ressources suffisantes pendant l'année suivant le dépôt de la demande de regroupement familial.

Le Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (Cour supérieure de justice du Pays basque, Espagne), devant lequel le regroupant a interjeté appel, nourrit des doutes quant à la compatibilité de la réglementation espagnole avec la directive. La juridiction nationale se demande si, afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial, le regroupant doit disposer, à la date du dépôt de la demande, de ressources stables, régulières et suffisantes ou bien s'il peut être tenu compte du fait qu'il en disposera encore au cours de l'année suivant cette date.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour déclare que la législation espagnole est compatible avec la directive.**

La Cour signale tout d'abord que la directive permet aux États membres d'exiger la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres

<sup>1</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

besoins et à ceux des membres de sa famille, sans qu'il doive recourir pour cela au système d'aide sociale de l'État membre concerné.

Même si **la directive** ne prévoit pas expressément que les États membres ont la faculté d'évaluer le maintien de ressources stables, régulières et suffisantes au-delà de la date de dépôt de la demande, la Cour considère qu'elle **ne saurait être interprétée comme s'opposant à cette faculté**. En effet, la directive prévoit expressément que les États membres doivent évaluer le caractère régulier des ressources du regroupant, ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. La Cour ajoute que, si le regroupant doit prouver qu'il dispose de **ressources suffisantes** au moment où sa demande de regroupement familial est examinée, ces ressources **doivent également être stables et régulières**, ce qui implique un **examen prospectif** des ressources de la part de l'autorité nationale compétente.

La Cour souligne que cette interprétation est confortée par le fait que le champ d'application personnel de la directive est limité aux regroupants qui ont obtenu un titre de séjour d'au moins un an et qui ont une perspective fondée d'obtenir un titre de séjour permanent. L'évaluation de l'existence d'une telle perspective exige nécessairement un examen de l'évolution future de la situation du regroupant par rapport à l'obtention de ce titre de séjour. Par ailleurs, la possibilité de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour d'un membre de la famille, lorsque les conditions fixées par la directive ne sont plus remplies, implique que les États membres peuvent exiger que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes au-delà de la date de dépôt de la demande. Enfin, cette interprétation est confirmée par l'un des objectifs de la directive : en effet, la preuve relative au caractère stable, régulier et suffisant des ressources permet à l'État membre de s'assurer que tant le regroupant que les membres de sa famille ne risquent pas de devenir, pendant leur séjour, une charge pour son système d'aide sociale.

La Cour considère que **la durée d'une année** au cours de laquelle le regroupant doit pouvoir disposer de ressources suffisantes **présente un caractère raisonnable et proportionné**, étant donné que cette période correspond à la durée de validité du titre de séjour dont le regroupant doit au moins disposer pour pouvoir demander le regroupement familial.

**S'agissant de la règle selon laquelle l'évaluation prospective des ressources du regroupant doit s'effectuer sur la base des ressources perçues par le regroupant au cours des six mois précédant la date de dépôt de la demande**, la Cour constate que la directive ne contient aucune précision sur ce point, mais que, en tout état de cause, **une telle période n'est pas susceptible de porter atteinte à l'objectif de la directive**.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205